

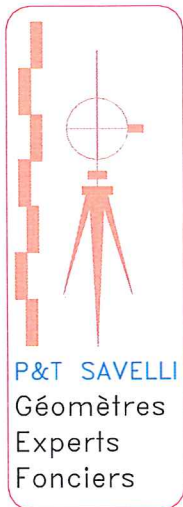
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE D'YVETOT BOCAGE

« Le Bourg »

Propriété de la commune d'YVETOT BOCAGE

Cadastre section D



**PROJET MODIFICATIF DE LOTISSEMENT
« Résidence la Croûte Malherbe »
PA 050 648 13 Q 0001**

**Modificatif de l'article 8 du lotissement
« Résidence la Croûte Malherbe »**

SCP SAVELLI
Géomètres-Experts associés,
BP 147
15-17 avenue de la Mer
50270 BARNEVILLE CARTERET
Tél : 02.33.53.86.25
Fax : 02.33.53.60.49
Mail : scpsavelli@orange.fr

BARNEVILLE CARTERET
Le 25 novembre 2015

N. Réf. : E 828

- Suivant permis d'aménager portant le numéro PA 050 648 13 Q 0001 délivré le 17 juin 2013 par Monsieur le maire d'YVETOT BOCAGE, la commune d'YVETOT BOCAGE a été autorisée à réaliser un lotissement comprenant 25 lots destinés à l'accession à la propriété, quatre parcelles destinées à la location accession (type PSLA), et sept logements locatifs.

- Le règlement dudit lotissement dispose notamment de l'article 8 concernant le type de clôture qu'il convient d'annuler et de remplacer par l'article suivant :

8) Les clôtures des parcelles seront conformes à la réglementation du plan d'occupation des sols article 2NA11 paragraphe V qui dispose :

- Les murs existants devront être conservés et restaurés,

- Les clôtures nouvelles seront constituées :

* soit de murs en pierres apparentes, ou d'une clôture pleine à condition que celle-ci soit recouverte d'un enduit teinté dans la masse dont la tonalité sera similaire à celle des matériaux traditionnels utilisés dans la région de VALOGNES ;

* soit d'un grillage plastifié vert sur potelets, soit d'une palissade ou d'un treillis en bois ou constitués d'un matériau d'aspect similaire, doublés d'une haie composée d'essences locales.
Leur hauteur n'excédera pas 1.50 mètres.

- Les portails et portillons seront d'une manière générale, conformes aux modèles urbains et ruraux traditionnels ;

Ils seront constitués :

* soit de lames serrées étroites ;

* soit de lames jointives.

Les clôtures constituées d'éléments préfabriqués sont interdites.

Par ailleurs, la construction des murs est à la charge des propriétaires des lots ainsi que la retenue des terres des parcelles